PROCES VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LA THUILE
Séance du Lundi 26 Mai 2025

Convocation : 20/05/2025 Affichage : 27/05/2025 Nombre des membres du conseil municipal : 11 Nombre des membres en exercice : 11 Nombre de conseillers ayant participé aux délibérations : 08	L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatrième jour du mois d'avril, le Conseil Municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en salle du Conseil Municipal, au 2ème étage de la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Jean-François POITOU. **Étaient présents :** Madame Cécile MONGELLAZ-TUCOULAT ; Messieurs Jean-François POITOU, Benjamin CAILLET, Bertrand FAUCONNIER, Alexandre PASCAL-GIROUD, Jean-François FONTANEL, Renaud BATAILLE et Louis PIENNE. **Étaient représentés** : Néant **Absents excusés :** Mme Emilie CNUDDE, M. Mathieu CARIN et M. Gregory GUEUDRE **Nommé secrétaire de séance :** Madame Cécile MONGELLAZ-TUCOULAT

Début de séance 18h30

1. Validation du précédent compte rendu

8 voix Pour

2. RH – Mandatement du CDG 73 pour conclure une convention de participation sur le risque « santé »

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant notamment, à compter du 1er janvier 2026, en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des employeurs territoriaux au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « Santé ».

La complémentaire santé recouvre les frais de soins de santé, non couverts ou partiellement couverts, par la Sécurité Sociale, tels que l'achat de médicaments, les frais d'optique, l'aide auditive, le forfait journalier et les frais dentaires.

La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à ce financement ne peut être **inférieure à 15 euros par agent**.

Le montant accordé par la collectivité peut être **modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent**, dans un but d'intérêt social.

En application de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure « *des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.* ». La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le Centre de gestion de la Savoie (Cdg73) a lancé, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et de conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « Santé ».

Monsieur le Maire propose à l'organe délibérant de mandater le Cdg73 à cet effet.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2026 en matière de « Santé », une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'avis du comité social territorial du Cdg73 du 18 novembre 2024,

VU la délibération du Cdg73 en date du 27 novembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé », à compter du 1er janvier 2026,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation au titre du risque « Santé » au Cdg73, afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Article 1 : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».

Article 2 : mandate le Cdg73 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »

Article 3 : s'engage à communiquer au Cdg73 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

Article 4 : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 par délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la *collectivité/l'établissement* aura la faculté de ne pas adhérer à la convention de participation souscrite par le Cdg73.

8 voix Pour

3. Finance – Décision modificative n°1 du BP2025

M. le Maire, présente au Conseil Municipal la décision modificative n°1 du budget communal, pour intégration des dépenses des travaux prévus en 2025 :

- Réfection de la Route du Mont
- Réfection d'un mur de soutènement à La Guillère
- Location de mini pelle
- Transport et fondation de la passerelle de la STEP du Chef-lieu

Les opérations d'ordre budgétaire seront alors :

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
Compte d'imputation	Montant	Compte d'imputation	Montant
DEPENSES		**DEPENSES**	
615 231 – Voirie	+ 35 900 €	2131 – Bâtiment Public	- 20 000€
613 – Location mobilière	- 1500 €	2151 – Réseaux de voirie	+ 15 000€
61551 – Entretien matériel roulant	- 1900 €	2152 – Installation de voirie	+ 5000 €

Impact sur le budget :

	TOTAL BP2025 avant DM	TOTAL BP2025 après DM
Dépenses INVESTISSEMENT	287 143.70 €	287 143.70 €
Recettes INVESTISSEMENT	287 143.70 €	287 143.70 €
Dépenses FONCTIONNEMENT	354 516.98 €	387 016.98 €
Recettes FONCTIONNEMENT	406 047.20 €	406 047.20 €

Le Conseil Municipal de La Thuile, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

- **VALIDE** la décision modificative n°1 du BP 2025
- **AUTORISE** le Maire à faire cette décision modificative du BP 2025

8 voix Pour

4. Marché Public – délégation au Maire

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences notamment en matière de marchés publics.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de confier à M. le Maire la délégation suivante :

PRENDRE toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

8 voix Pour

5. Marché Public – Election des membres de la commission d'appel d'offre

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Sont donc désignés en tant que :

- délégués titulaires :

M. FAUCONNIER Bertrand
M. PASCAL-GIROUD Alexandre
M. FONTANEL Jean-François

- délégués suppléants :

M. POITOU Jean-François
Mme MONGELLAZ-TUCOULAT Cécile
M. CAILLET Benjamin

8 voix Pour

6. Social - Avis sur le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur et de la convention intercommunale d'attribution de Grand Chambéry

Afin d'améliorer la lisibilité et le fonctionnement des attributions de logements sociaux, une réforme importante a été instaurée avec la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine (dite loi « Lamy ») qui dote les EPCI de nouvelles responsabilités en matière de gestion des demandes et d'attribution de logement social :

- La mise en place d'une Conférence intercommunale du logement (CIL)

La conférence intercommunale du logement est l'instance de pilotage chargée de définir les orientations en matière d'attribution de logements et de mutations dans le parc social, qui sont traduites au sein du document cadre, puis mises en œuvres par le biais de documents d'application.

Co-pilotée par le Président de la communauté d'agglomération et le Préfet de département, la conférence est constituée des maires des communes membres, de représentants des organismes titulaires de droit de réservation, des bailleurs sociaux, d'organismes agréés pour la maîtrise d'ouvrage d'insertion, d'associations d'insertion ou de logement des personnes défavorisées, d'associations de locataires, de représentants locaux d'associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement.

- L'adoption du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur

Ce plan définit les orientations destinées à :

- assurer une gestion partagée des demandes de logement social en mettant en commun les demandes et les pièces justificatives, les informations relatives à la situation des demandeurs et le traitement de leur dossier,
- satisfaire le droit à l'information des demandeurs sur tout le territoire, en harmonisant et en complétant les informations qui leur sont délivrées par les lieux d'accueil,
- organiser collectivement le traitement des demandes de logement des ménages en difficulté,
- favoriser les mutations.

- L'adoption de la convention intercommunale du logement

Cette convention définit les engagements des partenaires pour assurer l'atteinte des objectifs en matière de mixité sociale et d'accès au logement social des publics prioritaires.

Ces documents ont été adoptés en 2016 et 2018 et sont arrivés à échéance.

Une démarche a été menée en 2024 par le biais de plusieurs réunions d'un groupe de travail pour assurer leur renouvellement. Une réunion de concertation s'est tenue avec les communes le 7 février 2025, puis les nouvelles orientations proposées ont été présentées lors de la conférence intercommunale du logement qui s'est tenue le

28 février 2025.

Il appartient désormais aux communes de Grand Chambéry, également membres de la conférence intercommunale du logement, de formuler un avis sur le projet de plan partenarial et de convention intercommunale d'attribution, dans un délai de deux mois à compter de leur notification.

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu les statuts de Grand Chambéry, qui disposent que la Communauté d'agglomération est compétente en matière d'équilibre social de l'habitat,

Il serait proposé au Conseil municipal :

Article 1 : D'émettre un favorable avec observations sur le projet de plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur :

- Désigner un interlocuteur unique chargé de relayer les informations.

Article 2 : D'émettre un avis favorable sur le projet de convention intercommunale d'attributions

8 voix Pour

7. SDES – Participation financière pour la rénovation énergétique de la salle polyvalente

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans un contexte de surconsommation d'énergie et d'augmentation des coûts afférents, le comité syndical du SDES par délibération n° CS 4-19-2020 du 15 décembre 2020 a validé le principe de participations financières pour accompagner ses communes adhérentes dans la rénovation et l'optimisation énergétique de leur patrimoine bâti.

Les modalités et les conditions d'attribution de ces dernières ont fait l'objet d'une délibération distincte du comité syndical en 2021.

Les participations financières du SDES à destination de la rénovation énergétique des bâtiments communaux, sont financées depuis le 1er janvier 2022, par les nouvelles recettes issues du prélèvement de la TCCFE au coefficient maximum de 8,5 grâce à la part conservée par le SDES.

Seules les communes adhérentes du SDES et ayant intégré par délibération concordante le dispositif de répartition des recettes issues de la TCCFE ; à savoir l'équivalent du coefficient 5 conservé par la commune et celui de 3,5 conservé par le SDES peuvent bénéficier de ces participations financières.

C'est dans ce contexte que la commune de LA THUILE souhaite réaliser les travaux de rénovation énergétique de la salle polyvalente.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- **S'ENGAGE** à réaliser les travaux de rénovation énergétique de la salle polyvalente susvisé, dont le montant prévisionnel s'élève à 600 700 € HT ;
- **ATTESTE** avoir pris connaissance des modalités et des conditions d'attribution de la participation financière en matière de rénovation énergétique des bâtiments, proposée par le SDES ;
- **SOLLICITE** l'aide financière du SDES ;
- **S'ENGAGE** à ne pas commencer les travaux avant la réception de l'accusé de réception de sa demande auprès du SDES ;
- **S'ENGAGE** à réaliser les travaux dans un délai de trois ans à compter de la date de notification de l'attribution de la participation du SDES ;
- **S'ENGAGE** à rétrocéder au SDES les CEE associés aux travaux de l'opération précitée et à signer la convention de valorisation des CEE et ses éventuels avenants, modèle joint en annexe de la présente

8 voix Pour

8. Questions diverses

Mme BOURNONVILLE indique renseigner de nombreux randonneurs arrivant à Nécuidet égarés. Serait-il possible de réviser la signalisation des sentiers de randonnées ?

M. le Maire propose de faire remonter l'information au Parc Naturel Régional du Massif des Bauges.

M. PIENNE précise que la société ATEMIA, missionnée par le PNR du Massif des Bauges, était chargée de l'entretien des sentiers. Une prise de contact sera donc fait avec les partenaires en question.

Mme RUPPIN indique elle aussi renseigner des randonneurs sur les points d'eau.

M. le Maire confirme que la fontaine du Chef-lieu est en fonctionnement, ainsi que les WC public de la salle polyvalente.

M. BOURNONVILLE remercie la Municipalité d'avoir fait livrer du rabotée pour la réfection des chemins de Nécuidet.

Fin de séance 19h

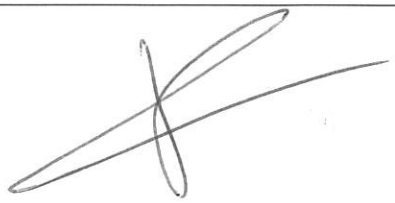 *Jean-François POITOU* *Maire*	 *Cécile MONGELLAZ-TUCCOULAT* *1ère Adjointe*
 Alexandre PASCAL-GIROUD *2ème Adjoint*	 *Bertrand FAUCONNIER* *3ème Adjoint*
Jean-François FONTANEL *Élu délégué*	*Emilie CNUDDE* *Conseillère Municipale*
 Renaud BATAILLE *Conseiller Municipal*	 *Louis PIENNE* *Conseiller Municipal*
Benjamin CAILLET *Conseiller Municipal*	*Mathieu CARIN* *Conseiller Municipal*
Absent *Grégory GUEUDRE* *Conseiller Municipal*	